D 270224-05

001-210104519-20240227-D270224-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2024 Affichage : 04/03/2024

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 27 février 2024

Sur convocation en date du 21 février 2024, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 27 février 2024 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle **BRUNET Myriam** JANODY Patrice BILLOUD Jean-Louis THERMET Laure PERDRIX Catherine

SCHUBERT Anja

LACOMBE Annick **BLANC Jean Luc BURTIN Béatrice** CHEVILLARD Jean Luc LAUPRETRE Patrick VINIERE Michel **BONHOURE** Paola **VEUILLET Philippe**

MARION Isabelle MERLE Sandra **BELQAID** Zahira

MOREAU DE SAINT MARTIN Claire **BURDY Mervl** JOSSERAND Raphaël

Etaient excusés :

Alexis MORAND a donné pouvoir à Bernard PERRET Rodolphe JACQUEMET a donné pouvoir à Patrice JANODY Serge CHANEL Magalie DAVID a donné pouvoir à Sandra MERLE Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Jean-Luc BLANC

Etaient absents:

Kévin CHATARD et Joséphine MAZUÉ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR): DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION A METTRE EN **OEUVRE**

Entendu le rapport de M. le Maire en l'absence de M. Alexis MORAND, Adjoint au Maire délégué à la vie associative, transition écologique, relations extérieures

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) et notamment son article 15 qui demande aux Communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

Vu les réunions du COPIL Transition écologique et fleurissement le 13 février 2024 et de la commission « droit des sols » du 19 février 2024

Les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires,

Ces zones doivent être définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2024

Affichage: 04/03/2024

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables sans être des zones exclusives, l'identification de ces zones n'excluant pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés,

Parallèlement il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants de la commune et la qualité des paysages, et qu'il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique,

La définition par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, doit faire l'objet d'une concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- définir les modalités de concertation suivantes pour définir des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 de la manière suivante :
 - * Information du public par voie d'affichage dans la commune (panneau lumineux)
 - * Communication sur les réseaux sociaux (Facebook, CityAll)
 - * Information dans le bulletin municipal
 - * Mise à disposition d'un registre permettant à la population de transmettre ses observations du 18 mars au 8 avril pendant les horaires d'ouvertures de la Mairie
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Le Maire, Bernard PERRET Le Secrétaire de Séance, Emmanuelle MERLE